

SNCF Direction Juridique du Groupe A l'attention de Monsieur BOMBLED Adjoint Pôle Juridique 19, rue Richer 75009 PARIS

Paris, le 2 1 MAI 2013

Dossier suivi par : Frédérik CLEMENT emploi-prive@defenseurdesdroits.fr

N/Réf: MLD/FM/HADDAD/2012/02971/001 (à rappeler dans toute correspondance)

Monsieur,

Par courrier daté du 24 novembre 2008, Monsieur Yazid HADDAD a saisi la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité d'une réclamation relative à un refus d'embauche dont il a fait l'objet et qu'il estime en lien avec son origine et/ou son état de santé.

Depuis le 1^{er} mai 2011, conformément à l'article 44 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, « les procédures ouvertes par [...] la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité [...] se poursuivent devant le Défenseur des droits ».

Monsieur HADDAD a postulé à la SNCF en 2008 pour un poste d'opérateur maintenance matériel roulant et il a suivi la procédure de sélection.

Le 28 avril 2008, il a passé une visite médicale d'embauche et le médecin du travail l'a alors déclaré apte au métier postulé avec comme préconisation « poste de journée pour l'instant ».

Le processus de recrutement a alors été interrompu par la SNCF qui a indiqué qu'aucun poste ne pouvait répondre à ces exigences médicales et n'entrait dans ses compétences (diplômes, expérience professionnelle ...).

Plusieurs courriers d'instruction ont été adressés à la SNCF par la HALDE en février 2009 et janvier 2010. La SNCF a indiqué notamment en retour le 23 février 2010 que la restriction médicale le concernant était peu compatible avec l'organisation du travail de l'établissement, notamment au regard du poste visé « d'opérateur maintenance matériel roulant », qui fonctionne en horaires décalés, en concluant que seule son inaptitude médicale à tenir un poste en horaires décalés était à l'origine du non aboutissement de sa candidature à la SNCF.



Monsieur HADDAD ayant informé mes services de son souhait de voir l'instruction de son dossier se poursuivre par la voie amiable, un de mes agents a donc pris attache en ce sens auprès de différents interlocuteurs de la SNCF.

Par courrier électronique le 12 février 2013, vous avez notamment indiqué à mes services que sa candidature n'a pu aboutir en raison uniquement des restrictions d'ordre médical émises par le médecin du travail et que la SNCF avait été ainsi contrainte d'arrêter la procédure de son recrutement. Le processus de recrutement auquel il a participé en 2008 étant achevé depuis plusieurs années. Ainsi, comme vous l'y invitez, j'ai proposé à Monsieur HADDAD de se rendre sur le site internet www.emploi.sncf.com/fr/emploi/ qui regroupe l'ensemble des offres de poste à pourvoir à la SNCF, afin de faire acte de candidature si tel est son souhait.

Au regard des éléments susvisés, je vous informe que le Défenseur des droits a décidé de clore le dossier de Monsieur HADDAD.

Je tiens à vous remercier de la collaboration que vous avez bien voulu apporter au Défenseur des droits dans cette affaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'Adjointe du Défenseur des droits Vice-présidente du collège chargé de la lutte contre les discriminations et de la promotion de l'égalité

Maryvonne LYAZID